

Intitulé

**ASSOCIATION TOURISTIQUE SPORTIVE ET CULTURELLE
DES ADMINISTRATIONS FINANCIERES DU DEPARTEMENT DU RHONE
165 rue GARIBALDI 69003 LYON**

Article 1 :

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Association Touristique Sportive et Culturelle des Administrations Financières du Département du Rhône » et sigle : « A.T.S.C.A.F. RHONE ».

Article 2 : But

Cette association a pour but de :

- proposer des loisirs à ses adhérents par des activités touristiques, culturelles, artistiques et sportives.
- négocier pour eux des tarifs préférentiels sur différents produits et services auprès du secteur commercial.

Article 3 : Siège :

Son siège est au 165 rue Garibaldi LYON 03 dans les locaux de la Cité Administrative d'Etat.
Le Comité de Direction peut le transférer par simple décision.

Article 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 : Moyens d'action :

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- la création et le développement de sections sportives, culturelles, artistiques ou ayant trait à une activité de loisirs.
- la diffusion de supports d'informations en rapport avec l'ATSCAF ou ses adhérents.
- la création et la mise à jour d'un site consultable sur internet.
- l'organisation pour ses membres de voyages, excursions en groupe, de séjours en France et à l'étranger, ainsi que des visites d'intérêt touristique sportif ou culturel.

Article 6 : Composition

L'association se compose :

1°) de membres actifs :

Sont considérés comme tels les agents des administrations financières, les agents des autres administrations et collectivités publiques, en activité ou en retraite, ainsi que leur conjoint et leurs enfants à charge.

2°) de membres extérieurs ou bienfaiteurs :

Pourront être admises les personnes ne répondant pas aux qualités précédentes, présentées par des membres actifs ou honoraires.

3°) de membres honoraires : Les personnes qui ont rendu des services à l'Association.

Article 7 : Conditions d'adhésion et cotisations :

Sont considérés comme membres les personnes à jour de leur cotisation annuelle.

Les membres honoraires sont exemptés de cotisation.

Le montant de la cotisation proposé par le comité de direction, approuvé en Assemblée Générale, est applicable à compter de l'exercice comptable suivant.

Le montant de la cotisation des membres extérieurs est supérieur au montant de la cotisation la plus élevée des membres

actifs.

Le comité de direction se réserve le droit de refuser l'adhésion d'une personne, sans avoir à justifier de sa décision.

Article 8 : Ressources.

Les ressources de l'association se composent :

- 1°) des cotisations de ses membres.
- 2°) des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat et les Collectivités.
- 3°) des subventions versées selon ses règles propres par l'ATSCAF FEDERALE
- 4°) du revenu de ses biens.
- 5°) des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association.
- 6°) de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 9 : démission. Radiation :

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1°) par la démission.
- 2°) par le non renouvellement de la cotisation annuelle.
- 3°) par la radiation pour motifs graves appréciés par le Comité de Direction ; le membre intéressé sera préalablement entendu par le comité directeur qui lui notifie cette radiation. Un recours sera possible devant l'assemblée générale qui statuera. Le recours devra être formé dans un délai de trente jours à compter de la réception par l'adhérent de l'avis de radiation.

Article 10 : Administration.

L'association est administrée par un Comité de Direction composé au maximum de dix-huit membres, élus pour trois ans par l'Assemblée Générale.

Les quatre-cinquièmes au moins des membres du Comité de Direction devront être choisis parmi les fonctionnaires des Administrations Financières, en activité ou en retraite.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité de Direction choisit parmi ses membres financiers un bureau composé de :

- 1°) un président
- 2°) un ou plusieurs vice-présidents.
- 3°) un secrétaire et s'il y a lieu, un secrétaire-adjoint.
- 4°) un trésorier et si besoin est, un trésorier-adjoint.

Ce bureau est élu pour un an. Un vote à bulletin secret peut être demandé à la majorité des présents.

En cas de vacances, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale, les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11 : Réunion du Comité.

Le comité de Direction se réunit chaque mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les décisions sont prises à la majorité absolue, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 12 : Gratuité du mandat :

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification et après accord du président ou du trésorier.

Article 13 : Pouvoirs du Comité de Direction.

Le Comité de Direction est investi de pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale (cf infra).

Il surveille la gestion des membres du bureau et de toutes personnes habilitées. Il a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association avec ou sans hypothèque.

Il autorise toute transaction, toute main-levée d'hypothèque avec ou sans constatation de paiement.

Cette énumération n'est pas limitative.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Article 14 : rôle des membres du bureau.

Président : Il convoque les assemblées générales et les réunions du comité de direction. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un vice-président et en cas d'empêchement de la vice-présidence, par un administrateur spécialement délégué par le comité.

Secrétaire : Il est chargé de tout ce qui concerne les correspondances et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Trésorier : Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il contrôle les paiements et les recettes réalisés par les personnes habilitées .

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

Article 15 : Assemblées générales ordinaires. **Statuts actuels** :

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Elle se réunit au moins une fois par an, ou sur la demande du quart au moins ses membres.

Chaque adhérent peut s'y faire représenter par un autre adhérent muni d'un pouvoir écrit.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le bureau de l'assemblée est celui du Comité de Direction.

Le président préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale annuelle sont prises à main levée, à la majorité absolue des membres présents. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Comité de Direction, soit par le quart des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, aux éventuels remplacements des membres du Comité.

Article 16 : Assemblées extraordinaires. **Statuts actuels** :

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle se prononce sur toutes modifications aux statuts. Elle peut décider la dissolution et la fusion de l' association avec une ATSCAF soeur.

Une telle assemblée devra être composée du quart au moins des membres actifs. Il devra être statué à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle et pourra valablement délibérer, lors de cette nouvelle réunion, quel que soit le nombre des membres présents représentés.

Article 17 : procès-verbaux :

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits sur un registre et signés du président et d'un membre du bureau présent à la délibération.

Les procès-verbaux des délibérations du Comité de Direction sont transcrits par le secrétaire sur un registre et signés par le secrétaire et le président.

Les procès-verbaux pourront également être rédigés sur des feuilles numérotées et enliassées

Les procès verbaux sont diffusés au Comité de Direction et adoptés à la séance suivante selon les corrections éventuellement effectuées

Article 18 : Dissolution :

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs, et attribue l'actif net à l'A.T.S.C.A.F. Fédérale.

Article 19 : Règlement Intérieur :

Le Comité de Direction pourra s'il le juge nécessaire arrêter le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale, ainsi que ses modifications éventuelles.

Article 20 : Affiliation. :

L'association est affiliée à la Fédération Touristique Sportive et Culturelle des Administrations Financières, actuellement 67rue BARBES BP 80001 94201 IVRY / SEINE cedex.

A cet effet, chaque membre est astreint au paiement d'une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration Fédéral.

Le président fait parvenir au Trésorier Fédéral, le montant de la cotisation fixée par le Conseil d'Administration Fédéral.

Article 21 : Assurance :

Toute activité organisée et/ou contrôlée par l'Association garantira l'adhérent, titulaire de la carte fédérale en cours de validité, contre un accident éventuel dans les limites du contrat passé par l'Association et / ou la Fédération d'une part, et l'organisme assureur d'autre part. Chaque adhérent sera informé de la possibilité pour lui de percevoir des prestations complémentaires « indemnités journalières » ou « allocations forfaitaires », en contrepartie d'une cotisation supplémentaire versée par lui, à cet effet.

Article 22 : Formalités :

Le président, au nom du Comité de Direction, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes, à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'Association, et deux destinées au dépôt légal.